



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**Fonds social d'aides à l'acquisition de
véhicules électriques et à l'installation
d'infrastructures de recharge
(FSVIE 06)**

RÈGLEMENT INTERIEUR



Adopté par l'assemblée départementale du 7 octobre 2022

Sommaire

Sommaire	2
PRÉAMBULE	3
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT	3
I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES	3
I.2 L’INSTRUCTION DES DEMANDES D’AIDES DU FSVIE 06	4
ARTICLE II – CONDITIONS D’ELIGIBILITE	4
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	4
Pour les véhicules électriques :	4
Pour les infrastructures de recharge :	4
II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	5
Pour les véhicules électriques :	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	6
ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06	6
III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES DU FSVIE 06	6
III. 2 BAREME DES AIDES	6
Pour les véhicules électriques :	6
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	7
ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	7
IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES	7
Pour les véhicules électriques :	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	8
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	8
IV. 2 LES ÉTAPES DU DEPOT DE DEMANDE	8
Pour les véhicules électriques :	8
Pour les infrastructures de recharge :	9
ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS	10

PRÉAMBULE

L'électromobilité constitue une réponse adaptée face à des enjeux de santé publique et de solidarité territoriale.

La pollution de l'air, générée en grande partie par la fréquentation des axes routiers, peut en effet entraîner des troubles oculaires, cardio-vasculaires ou respiratoires qui affectent particulièrement les populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies.

La question énergétique prend, par ailleurs, une place croissante dans les préoccupations des ménages. La tendance à la hausse et les incertitudes sur les coûts des carburants fossiles se répercutent sur le budget des ménages et pénalisent particulièrement les foyers modestes.

Avec la mise en place du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge, ou FSVIE 06, le Département engage une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire. A travers ce nouveau dispositif, le Département adresse les questions relatives au surcoût d'achat des véhicules électriques neufs et aux difficultés d'accès à la recharge, susceptibles de pénaliser plus fortement les publics les plus précaires.

L'intervention du Département sur la question de l'électromobilité s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences en matière de protection des personnes vulnérables et d'aide aux ménages modestes, et reflète la constante adaptation de l'action sociale aux grands enjeux de la transition écologique.

Le FSVIE 06 vient renforcer et compléter les actions engagées par le Département dans le cadre de sa politique GREEN Deal pour la transition écologique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge** (FSVIE 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022. Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- Les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSVIE 06.

La gestion du FSVIE 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département des Alpes-Maritimes.

I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSVIE 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSVIE 06, sur l'évolution des aides et des actions

conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes en application du présent règlement est soumis au vote de l'assemblée départementale.

La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSVIE 06 est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSVIE 06, les demandeurs suivants :

Pour les véhicules électriques :

- Les ménages fiscaux dont la résidence principale est située sur le territoire du département des Alpes-Maritimes à la date d'achat du véhicule. Une seule aide est accordée par foyer fiscal et par véhicule sur une période de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- Le demandeur doit être titulaire du permis B.

Les personnes morales (collectivités territoriales, établissements publics, sociétés privées, associations...) ne sont pas éligibles.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins six mois par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire ou cas de force majeure.

Pour les infrastructures de recharge :

- Les propriétaires établis en copropriété à la date du dépôt de la demande de subvention au FSVIE 06 ;
- Les syndicats de copropriété, uniquement pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées et sous réserve que la copropriété soit immatriculée au registre national des copropriétés.

Les bailleurs sociaux, les personnes morales et les opérateurs assumant le financement de l'infrastructure en tant que tiers investisseurs ne sont pas éligibles.

Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour un même logement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour les véhicules électriques :

Le véhicule doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule immatriculé en France avec une immatriculation définitive ;
- Véhicule 100% électrique ;
- Véhicule acheté après le 7 octobre 2022, la date de la facture faisant foi ;
- Véhicule appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Prix d'achat indiqué sur le bon de commande inférieur ou égal à 47 000 € TTC ;
- Véhicule neuf : véhicule n'ayant jamais été immatriculé, ni en France ni à l'étranger (un véhicule importé est considéré comme neuf s'il n'a pas été immatriculé à l'étranger),
- Ou : véhicule précédemment immatriculé comme véhicule de démonstration, acheté dans l'année suivant sa première immatriculation.

Ne sont pas éligibles : les véhicules hybrides rechargeables, les voitures sans permis, les véhicules en location avec option d'achat en LOA ou LLD, les véhicules circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable, d'un certificat W garage, d'un certificat provisoire d'immatriculation permettant la circulation à titre expérimental (dit certificat WW DPTC), ou d'un certificat de transit.

Le véhicule acheté ayant bénéficié d'une aide du FSVIE 06 ne devra pas être revendu ou cédé dans les deux années suivant son achat. Durant ces deux années, le Département pourra, à tout moment, demander au bénéficiaire de fournir la preuve qu'il est bien en possession du véhicule pour lequel il a bénéficié d'une aide au titre du FSVIE 06.

Le cas échéant, le bénéficiaire d'une aide du FSVIE 06 devra informer le Département et solliciter son accord préalable pour toute revente ou cession du véhicule avant le délai des deux ans en justifiant les raisons particulières qui obligent à cette cession.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

D'après le Guide pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés publié par l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique AVERE France, une infrastructure collective pour l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques en parking d'immeuble se définit comme :

- Des équipements électriques disposant d'une capacité suffisante pour connecter les bornes de recharge de l'ensemble des utilisateurs du parking et, dans le cas de leur alimentation mutualisée, d'assurer leur pilotage énergétique.
- Une réservation de puissance permettant de répondre aux besoins croissants de recharge.

Cette infrastructure est un bien collectif partagé au sein de la copropriété. Chaque propriétaire d'une place de parking doit pouvoir disposer d'un droit d'accès afin de connecter sa borne de recharge.

L'appellation "infrastructure collective" ou "équipement collectif" désigne les fourreaux, les chemins de câble, les conduits techniques ainsi que les tableaux électriques et les câbles collectifs permettant à chaque utilisateur de raccorder son installation individuelle.

Les travaux doivent être réalisés par un installateur qualifié ou "intégrateur électricien" conformément au décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les dépenses éligibles sont les contributions ou quote-part dues par chaque copropriétaire à l'issue de l'installation ou de la mise à niveau d'infrastructures électriques nécessaires à l'équipement des places de parking en bornes et points de recharge en copropriété. Les équipements individuels des utilisateurs, à savoir les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une copropriété souhaitant mettre en place plusieurs points de recharge à usage partagé dans un parking disposant d'emplacements de stationnement non attribués ou d'emplacements de stationnement visiteurs non privatifs, seuls les coûts à charge de la copropriété relatifs à l'installation ou à la mise à niveau d'une éventuelle infrastructure collective sont éligibles. Les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06

III.1 DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSVIE 06

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au FSVIE 06. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

Le délai de décision d'attribution d'aide est fixé à six mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

III. 2 BAREME DES AIDES

Pour les véhicules électriques :

Le montant des aides est conditionné par le quotient familial du foyer demandeur, tel que défini par le Code général des impôts (CGI). Il s'agit du revenu imposable divisé par le nombre de parts du foyer. Ces deux informations figurent sur l'avis d'imposition. Un foyer fiscal est affecté à l'une des cinq tranches d'imposition définies par l'Etat pour le calcul de son impôt sur le revenu. A chaque tranche d'imposition est affecté un niveau d'aide du FSVIE 06. Le barème en vigueur est défini en application de la loi de finances pour 2022, il évoluera selon la législation si celle-ci est amenée à changer.

Quotient familial	Tranche d'imposition	Aide maximale FSVIE 06
Jusqu'à 10 225 €	1	5 000 €
De 10 226 € à 26 070 €	2	5 000 €
De 26 071 € à 74 545 €	3	4 000 €
De 74 546 € à 160 336 €	4	1 000 €
Plus de 160 336 €	5	1 000 €

L'utilisation du quotient familial permet de tenir compte de la situation de famille et du nombre de personnes à charge au sien du foyer demandeur dans le calcul de l'aide.

Le total des aides publiques perçues par un ménage ne pourra excéder 60% du coût d'achat du véhicule, incluant le bonus écologique et les autres aides éventuelles des collectivités locales dont dépend le demandeur. Le cas échéant, le service instructeur ajustera automatiquement le montant accordé au titre du FSVIE en prenant en compte les autres aides publiques auxquelles le demandeur est réputé éligible. Il appartiendra au demandeur de justifier une éventuelle situation particulière le rendant non-éligible à ces aides.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une infrastructure collective destinée à alimenter des bornes partagées, l'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € multiplié par le nombre d'emplacements qui seront effectivement équipés d'une borne alimentée par l'infrastructure collective, dans la limite de 10 places de parking par copropriété. L'aide est conditionnée à l'installation d'au moins une borne.

ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pour les véhicules électriques :

Après la commande de la voiture, fournir les pièces 1 à 6 :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer fiscal ;
4. Bon de commande du véhicule ;
5. Pour un véhicule de démonstration : le certificat d'immatriculation du véhicule acheté neuf en première immatriculation par le concessionnaire et portant la mention "véhicule de démonstration". La mention "véhicule de démonstration" doit également figurer sur le bon de commande.
6. Document d'information et d'engagement signé (annexé au présent document ou à télécharger sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/>).

Après la livraison de la voiture, fournir les pièces complémentaires 7 à 9 :

7. Facture d'achat du véhicule neuf datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le concessionnaire auto, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de motorisation du véhicule ;

8. Copie du certificat d'immatriculation définitif (carte grise) au nom du bénéficiaire avec une immatriculation en France, une adresse dans les Alpes-Maritimes et portant la mention EL (électricité) dans la rubrique P3 "type de carburant ou source d'énergie" ;
9. Pour un véhicule de démonstration : récépissé de fin de démonstration et la déclaration de cession ou certificat d'immatriculation barré et signé par le professionnel avec la mention "cédé le (date)".

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, pour un bien immobilier non encore soumis à la taxe foncière, l'acte notarié portant sur l'acquisition du logement concerné en résidence principale ou secondaire ;
4. Facture datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts éventuels relatifs à des bornes individuelles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

1. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet d'infrastructure collective et de bornes de recharge partagées ;
2. Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
3. Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
4. Facture(s) datée(s) et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative(s) à la réalisation de l'infrastructure collective et à l'installation des bornes de recharge partagées au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts relatifs aux bornes de recharge.

IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

Pour les véhicules électriques :

Le dossier peut être déposé en une seule fois si le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Dans ce cas, le bon de commande du véhicule (pièce n°4) n'est pas requis. Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 9 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Le dossier complet doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. Passée cette échéance, le dossier sera automatiquement clos. La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

L'aide est versée après le vote de l'assemblée départementale si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du FSVIE 06. Le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide de l'assemblée départementale. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la livraison de son véhicule.

▪ **ÉTAPE 1 :**

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 6 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier est conforme et sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale qui attribuera officiellement l'aide sollicitée.

Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'un mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

▪ **ÉTAPE 2 :**

Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Dans un délai de six mois à compter de la date de décision de l'assemblée départementale, il se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> et reprend son dossier afin d'y joindre les pièces justificatives 7 à 9 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Pour les infrastructures de recharge :

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 4 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative" ou paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale. Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Si le dossier est déclaré incomplet, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSVIE 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSVIE 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées par le demandeur, un recours administratif préalable et un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et
à l'installation d'infrastructures de recharge
(FSVIE 06)
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>